

N° 8453<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification de l'article 439 du Code pénal

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE JUSTICE

(5.12.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charles WEILER Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

#### 1. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi portant modification de l'article 439 du Code pénal a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 10 octobre 2024.

Le projet de loi n°8453 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 23 octobre 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de l'article 439 du Code pénal.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 7 novembre 2024.

Le Parquet général a émis son avis le 7 novembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 12 novembre 2024.

Lors de la réunion du 21 novembre 2024, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. L'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 5 décembre 2024.

\*

#### 2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 439 du Code pénal actuel prévoit une sanction pénale en cas de violation des interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre des affaires de violence domestique.

Cependant, avec l'adoption de la loi du 27 juin 2018, instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, cette compétence a été transférée du président du tribunal d'arrondissement au juge aux affaires familiales.

Cette réforme a été mise en place pour améliorer l'efficacité et la spécialisation dans le traitement de ces affaires, en confiant ces responsabilités à un juge spécialisé.

Toutefois, l'article 439 du Code pénal n'a pas été mis à jour pour refléter ce changement de sorte qu'actuellement ces sanctions pénales ne peuvent être prononcées, le droit pénal étant d'interprétation stricte.

Le présent projet de loi vise donc à modifier l'article 439 du Code pénal afin de l'aligner sur les dispositions de la loi du 27 juin 2018 en remplaçant les termes « président du tribunal d'arrondissement » par les termes « juge aux affaires familiales ».

\*

### 3. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

#### I. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 novembre 2024, le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'appelle pas d'observation particulière quant au fond.

#### II. Avis du Parquet général

Dans son avis du 7 novembre 2024, le Parquet Général entend approuver le projet de loi en question.

\*

### 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Ad Article unique*

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a remplacé les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* » à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile.

Avec l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, c'est le juge aux affaires familiales qui prononce les injonctions ou interdictions énumérées à l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile. Par conséquent, l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, faisant référence aux « *interdictions ou injonctions prononcées par le président du tribunal d'arrondissement en application de l'article 1017-8 du Nouveau Code de procédure civile* » aurait dû également être adapté en remplaçant les termes « *président du tribunal d'arrondissement* » par les termes « *juge aux affaires familiales* ». Ainsi, par l'adoption du présent projet de loi, le législateur entend remédier à cet oubli.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond du projet sous rubrique.

Enfin, en ce qui concerne la formulation de l'article unique, il convient de relever que la Commission de la Justice a fait sienne une observation d'ordre légistique émanant du Conseil d'État.

\*

### 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8453 dans la teneur suivante :

\*

### PROJET DE LOI portant modification de l'article 439 du Code pénal

**Article unique.** A l'article 439, alinéa 5, du Code pénal, les termes « président du tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Luxembourg, le 5 décembre 2024

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

*Le Rapporteur,*  
Charles WEILER